

D É C I S I O N

Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans
les MRC des Basques et de Rimouski-
Neigette 6211-24-085

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-180

R-3866-2013

20 octobre 2014

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Personnes intéressées et Mis en cause dont les noms
apparaissent ci-après**

Décision finale

*Demande d'approbation de la grille de pondération des
critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW
d'énergie éolienne (A/O 2013-01)*

Personnes intéressées :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE);

Conférence régionale des élus Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (CRÉGÎM);

Conseil régional en environnement (CRE) – Gaspésie;

Créneau éolien Accord;

M. Francis Flynn;

Générale Électrique Canada (GÉC);

Régie intermunicipale de l'Énergie de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (Régie GÎM);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);

REpower Systems Inc (REpower);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des producteurs agricoles (UPA).

Mis en cause :

Procureur général du Québec (PGQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 28 août 2013, conformément aux articles 10 et 11 de la *Loi sur les règlements*¹, un projet de *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* est publié à la partie 2 de la Gazette officielle du Québec avec avis suivant lequel il pourrait être pris à l'expiration d'un délai de 45 jours et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre ses commentaires.

[2] Le 6 novembre 2013, le gouvernement du Québec (le gouvernement) prend, conformément à l'article 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*², (la Loi), le décret 1149-2013 *Concernant le Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* (le Règlement).

[3] Le Règlement prévoit qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) doit procéder à un appel d'offres au plus tard le 31 décembre 2013.

[4] Le 6 novembre 2013, le gouvernement prend également le décret 1150-2013 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* (le Décret).

[5] Le 14 novembre 2013, le Distributeur dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation (la Grille) pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (la Demande).

[6] Le 28 novembre 2013, l'AQCIE dépose à la Régie une requête en irrecevabilité de la Demande ainsi qu'un avis d'intention, daté du même jour, transmis au PGQ en vertu de l'article 95 du Code de procédure civile.

[7] Le 4 décembre 2013, le Distributeur indique qu'il lancera l'appel d'offres au plus tard le 31 décembre 2013, comme le prévoit l'article 2 du Règlement, tout en précisant qu'il intégrera la grille de pondération au document d'appel d'offres lorsque la Régie aura rendu sa décision finale à cet égard.

¹ RLRQ, c. R-18.1.

² RLRQ, c. R-6.01.

[8] Le 10 décembre 2013, la Régie convoque les personnes intéressées à une rencontre préparatoire pour le lendemain, afin de traiter de la disponibilité de chaque participant pour la tenue d'une audience, du temps requis pour la présentation des arguments et du format procédural devant être privilégié pour traiter la requête en irrecevabilité.

[9] Le 11 décembre 2013, la Régie tient la rencontre préparatoire à laquelle participent les procureurs de l'AQCIE, du Distributeur, du PGQ, du ROÉÉ et de l'UC. Le procureur de SÉ-AQLPA, ayant préalablement avisé la Régie de son absence, fournit par écrit ses disponibilités pour la tenue de l'audience.

[10] Le 17 décembre 2013, la Régie rend sa décision procédurale D-2013-198 par laquelle elle fixe les dates de dépôt des argumentations écrites du Distributeur et des personnes intéressées, les dates pour la tenue de l'audience sur la requête en irrecevabilité, ainsi que les budgets de participation des personnes intéressées.

[11] Le 18 décembre 2013, l'appel d'offres est lancé.

[12] Le 23 janvier 2014, la Régie rend une nouvelle décision procédurale D-2014-009 par laquelle, notamment, elle fixe les dates de dépôt de l'argumentation écrite de l'AQCIE, du Distributeur et des autres personnes intéressées ayant participé à la rencontre préparatoire, ainsi que les dates de l'audience sur la Requête en irrecevabilité, soit les 23 et 24 avril 2014 ainsi, qu'au besoin, la journée du 25 avril 2014.

[13] La Régie tient l'audience sur la Requête en irrecevabilité les 23, 24 et 25 avril 2014.

[14] Le 7 octobre 2014, la Régie rend sa décision D-2014-175 par laquelle elle rejette la requête en irrecevabilité de l'AQCIE.

[15] Le 8 octobre 2014, la Régie transmet au Distributeur une demande de renseignements sur la pondération des critères de la Grille qui sera utilisée dans le processus de sélection des offres.

[16] Le 14 octobre 2014, le Distributeur répond à la demande de renseignements de la Régie qui entame son délibéré le même jour.

[17] Par la présente décision la Régie se prononce sur la Demande du Distributeur.

2. DEMANDE D'APPROBATION D'UNE GRILLE DE SÉLECTION

[18] À l'instar des autres appels d'offres pour un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement du Québec suivant l'article 112 de la Loi et faisant l'objet d'un décret de préoccupations, le Distributeur s'adresse à la Régie afin de faire approuver la Grille qui sera utilisée dans le processus de sélection des offres.

[19] L'appel d'offres pour le bloc de 450 MW d'énergie éolienne est composé de 300 MW issus de projets provenant des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de 150 MW issus de projets provenant de l'ensemble du Québec. Pour cet appel d'offres, le Distributeur applique la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (la Procédure d'appel d'offres), approuvée par la décision D-2001-191 de la Régie³. Cette procédure comporte trois étapes.

[20] Lors de la première étape du processus de sélection, les soumissions qui ne satisfont pas aux exigences minimales identifiées dans le document d'appel d'offres ne sont pas retenues pour considération ultérieure. Dans le présent appel d'offres, les exigences minimales énoncées par les préoccupations apparaissant incluses au décret sont :

- le contenu régional garanti par le soumissionnaire doit être d'au moins 35 %;
- le contenu québécois garanti par le soumissionnaire doit être d'au moins 60 %;
- la participation du milieu local doit représenter 50 % ou plus du contrôle du projet;
- le projet doit avoir été reconnu par une résolution adoptée à cet effet par toute municipalité régionale de comté (MRC) et par toute municipalité locale où se situe le projet;
- le prix pour l'électricité offerte par le soumissionnaire ne peut pas excéder 9,0 ¢/kWh en dollars de 2014, indexé annuellement à l'indice des prix à la consommation;
- le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la municipalité locale, à la MRC ou à la communauté autochtone, la somme annuelle de 5 000 \$ par MW installé sur le territoire de la dite municipalité, MRC ou communauté autochtone.

³ Dossier R-3462-2001.

[21] À la deuxième étape du processus, les soumissions restantes sont classées selon une grille de critères de sélection pour laquelle le Distributeur propose la pondération suivante⁴ :

Critères de sélection des offres	Pondération
1. Contenu régional additionnel au minimum de 35 % exigé	15 points
2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60 % exigé	5 points
3. Fabrication de composantes stratégiques au Québec *maximum de 20 points attribuables <ul style="list-style-type: none"> - Convertisseur électrique - Génératrice* - Système de contrôle - Système de freinage* - Multiplicateur de vitesse* - Moyeu du rotor - Système d'orientation des nacelles - Système de calage 	20 points 4 3 2 1 9 1 1 2
4. Capacité financière <ul style="list-style-type: none"> • Solidité financière du fournisseur • Plan de financement 	7 points 3 4
5. Faisabilité du projet <ul style="list-style-type: none"> • Raccordement au réseau • Plan directeur de réalisation du projet • Données de vents obtenues et réalisme de l'énergie contractuelle • Le plan d'obtention des autorisations environnementales 	9 points 3 2 2 2
6. Expérience pertinente <ul style="list-style-type: none"> • Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer des projets similaires. • Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné. 	4 points 2 2
Coût de l'électricité (fourniture, transport et équilibrage)	40 points
Total	100 points

* Une génératrice à entraînement direct (génératrice annulaire) est réputée être composée des trois (3) composantes stratégiques suivantes : la génératrice, le système de freinage et le multiplicateur de vitesse.

⁴ Pièce B-0001, annexe 1.

[22] Le Distributeur propose d'attribuer 40 points au coût de l'électricité et 60 points pour les critères non monétaires. Ce dernier considère que cette pondération représente un équilibre entre les préoccupations du gouvernement exprimées au Règlement et au Décret ainsi qu'à la Loi, le tout, dans le souci d'assurer à la clientèle québécoise des approvisionnements en électricité à un prix qui soit le résultat d'un processus concurrentiel.

[23] Afin de répondre à la préoccupation relative à la « Fabrication de composantes stratégiques au Québec », une pondération significative de 20 points est accordée à ce critère de la Grille. Le Distributeur propose d'inclure dans la liste des composantes stratégiques admissibles les cinq composantes citées au Décret, auxquelles il ajoute trois autres composantes tel qu'il appert de la liste des composantes stratégiques, ainsi que leur pondération respective, présentées à la Grille.

[24] À la troisième étape, le Distributeur utilise les meilleures soumissions identifiées à la deuxième étape pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité recherchées, selon les conditions demandées. La meilleure combinaison de projets, soit celle qui comporte le prix le plus bas en tenant compte des coûts de transport applicables, est alors sélectionnée.

3. OBSERVATIONS SUR LA GRILLE DE SÉLECTION

[25] Plusieurs personnes intéressées ont déposé leurs observations en lien avec la Demande. La Régie a pris connaissance de ces observations. Elle rapporte dans la présente décision les principaux éléments de ces observations portant directement sur la grille de pondération des critères d'évaluation de l'appel d'offres.

[26] Plusieurs observations semblent indiquer qu'il y a parfois une certaine confusion entre les différentes étapes du processus d'appel d'offres. La Régie tient donc à rappeler que la première étape de la procédure d'appel d'offres vise à évaluer les soumissions en fonction des exigences minimales. Les soumissions qui ne les respectent pas sont alors exclues du processus de sélection. À la deuxième étape, le Distributeur attribue des points permettant le classement des offres qui ont rencontré ces exigences minimales ou qui vont au-delà de ces exigences. Il n'y a donc pas de redondance entre ces deux étapes, dont les finalités sont différentes.

[27] Monsieur Francis Flynn indique⁵ qu'il ne trouve aucun élément de pondération relatif à l'acceptabilité sociale ou environnementale des propositions qui seront soumises et que l'ajout d'un tel critère serait à propos.

[28] L'UPA souligne⁶ qu'aucun pointage n'est attribué à l'application du cadre de référence et aux paiements versés aux propriétaires privés. L'UPA considère que ces deux éléments permettent d'équilibrer les forces des parties qui négocient des droits d'accès aux propriétés et de compenser les effets de l'implantation des parcs éoliens sur leur propriété. Le montant versé aux MRC, prévu au Décret, ne couvrirait pas cette considération.

[29] La Régie GÎM considère que le prix pour l'électricité offerte par les promoteurs étant plafonné, il est réaliste d'envisager que tous les promoteurs soumissionneront près du prix plafond et que les coûts de transport constitueront le principal facteur dans l'évaluation des différentes propositions. En conséquence, compte tenu de l'état du réseau de transport électrique, les projets les plus à l'ouest du territoire visé seront favorisés aux dépens des projets les plus à l'est, sans égard à la qualité du gisement de vent ou à la qualité du projet et de l'ampleur des retombées locales. Les projets à l'ouest auront donc des coûts de transport plus bas et seront retenus pour cette simple raison. Enfin, la Régie GÎM considère qu'il faut revoir le processus d'évaluation des soumissions afin que la concurrence entre les soumissionnaires se fasse également sur les préoccupations gouvernementales et non pas uniquement sur le prix le plus bas.

[30] GÉC, par son représentant, monsieur André Bourgault, soulève plusieurs questions précises sur le processus d'utilisation de la grille d'évaluation par le Distributeur et sa méthode de pointage. En tant que manufacturier, GÉC considère assez difficile de localiser des activités manufacturières viables à long terme dans la région admissible. Cette région est à la fois éloignée des principaux marchés éoliens d'Amérique du Nord et possède également un tissu industriel beaucoup moins important que celui de l'ensemble du Québec. Selon GÉC, il existe déjà, à la grandeur du Québec, plusieurs fabricants de composantes entrant dans la fabrication d'éoliennes et il est important de développer davantage ces fournisseurs, ainsi que d'autres fournisseurs potentiels possédant machinerie et expertise. Il est aussi plus probable de développer des produits avec de nouveaux fournisseurs déjà implantés au Québec ou qui voudraient s'y implanter, ces derniers étant vraisemblablement plus enclins à s'installer dans les régions industrielles traditionnelles du Québec.

⁵ Pièce D-0001.

⁶ Pièce D-0002.

[31] GÉC est d'avis que la région admissible obtient déjà largement sa part, non seulement dans le domaine de la fabrication de composantes, mais aussi pour l'implantation des parcs et les revenus que ceux-ci généreront. Pour ces raisons, GÉC suggère d'abaisser la pondération accordée au critère « Contenu régional additionnel au minimum de 35 % exigé » de 15 à 10 points, mais d'augmenter celle du critère « Contenu québécois additionnel au minimum de 60 % exigé » de 5 à 10 points.

[32] Selon l'intéressée, la pondération relative aux composantes stratégiques semble accorder un trop grand pointage à la fabrication de la génératrice annulaire, car la somme de travail et d'investissements requis pour sa fabrication est moindre que la somme de travail et d'investissements nécessaire à la fabrication du multiplicateur de vitesse, du système de freinage et d'une génératrice conventionnelle. GÉC suggère un pointage moindre qui refléterait plus fidèlement les ressources requises pour la fabrication des génératrices annulaires.

[33] Le Créneau éolien ACCORD souligne⁷ l'importance d'assurer la pérennité des activités de fabrication des composantes stratégiques proposées par le soumissionnaire : ce dernier devrait avoir la capacité de vendre la composante à plusieurs clients sur plusieurs marchés une fois l'appel d'offres terminé. La composante ou le service stratégique devrait permettre de diversifier l'offre des entreprises et de générer de nouvelles activités qui n'existaient pas auparavant au Québec.

[34] Tout comme le créneau éolien ACCORD, la CREGIM souligne⁸ que le calcul des points pour le critère « contenu régional » s'appuie sur la prémisse qu'il est possible qu'un manufacturier d'éolienne décide de fabriquer entièrement son éolienne dans la région désignée (incluant les sous-composantes). Or, l'intéressée considère cette possibilité comme irréaliste : c'est l'activité d'assemblage qui devrait être considérée comme bénéficiant du pointage maximum et non la valeur des composantes assemblées qui ne peuvent pas être considérées de manière réaliste comme pouvant être entièrement fabriquées dans la région. Ainsi, les soumissionnaires se concentreraient plus à essayer d'assembler le maximum de composantes dans la région désignée plutôt que de se concentrer uniquement à faire baisser le prix de leur soumission, alors qu'ils constatent que la composante « Prix » bénéficie d'un poids élevé dans la grille de soumission. La CREGIM recommande de calculer les points attribués au contenu régional de la même façon que les points attribués au critère prix, afin que le maximum de points soit toujours attribué à la meilleure proposition reçue à l'égard de ce critère.

⁷ Pièce D-0005.

⁸ Pièce D-0006.

[35] Le ROÉÉ est préoccupé⁹ de l'absence, dans la grille d'analyse proposée par Hydro-Québec, de critères et pointages attribués au volet environnemental des projets à être soumis, même si on peut souligner le caractère généralement durable de la filière éolienne. Le ROÉÉ demande qu'Hydro-Québec propose également un pointage pour le plan d'obtention des autorisations environnementales des soumissionnaires. Il recommande donc à la Régie d'émettre une décision en ce sens et soumet qu'un pointage additionnel de 5 points pour ces nouvelles considérations environnementales serait adéquat.

[36] SÉ-AQLPA trouve surprenant qu'Hydro-Québec propose, en phase 2, d'accorder une pondération aussi élevée que 40 % au critère monétaire¹⁰. L'intéressé souligne que les soumissionnaires n'auront que très peu de flexibilité quant au prix de l'électricité, puisque le plafond de 9,0 ¢/kWh est très inférieur au plafond qui était déjà difficile à respecter de 12,5 ¢/kWh lors de l'appel d'offres éolien antérieur. On peut donc s'attendre à ce que les soumissionnaires, proposent tous environ 9,0 ¢/kWh, de sorte que leur unique critère de différenciation monétaire sera le coût du transport. Selon SÉ-AQLPA, lors de l'appel d'offres antérieur d'énergie éolienne, plusieurs avaient critiqué la pondération monétaire d'alors de 30 % comme étant trop élevée, alors que le plafond de prix était de 12,5 ¢/kWh.

[37] SÉ-AQLPA considère qu'une pondération de 30 % ou moins serait suffisante pour le critère monétaire au présent appel d'offres. Cette baisse permettrait de rétablir, dans la grille de la phase 2, trois critères que le Distributeur propose de supprimer par rapport à l'appel d'offres précédent : l'application du cadre de référence et les paiements versés aux propriétaires privés (2 % chacun, mais que l'on pourrait hausser à 3 % chacun) et l'expérience du personnel-clé (2 % mais que l'on pourrait hausser à 4 %).

[38] L'UC considère¹¹ que chaque ¢/kWh épargné se traduisant par un gain annuel de près de 14 M\$, le coût de l'électricité devrait se voir attribuer au minimum 50 points. Étant donné le rééquilibrage proposé, les critères non monétaires doivent voir leur pondération diminuer.

⁹ Pièce D-0007.

¹⁰ Pièce D-0009, p. 15.

¹¹ Pièce D-0011.

[39] Elle note que les trois premiers critères de la grille d'évaluation que le Distributeur propose respectent le Décret. Toutefois, au critère « Fabrication de composantes stratégiques au Québec » le Distributeur ajoute aux cinq composantes stratégiques identifiées à l'article 6 du Décret, sans justification aucune, trois nouvelles composantes (moyeu de rotor, systèmes d'orientation de nacelles et systèmes de calage) dont la pondération totale atteint 4 points. L'UC est d'avis que, puisque le Décret n'identifie pas ces composantes stratégiques et parce que le Distributeur n'apporte aucune justification à leur inclusion dans la grille d'évaluation, leur retrait de la liste et le transfert de 4 points au critère coût de l'électricité sont souhaitables. Un total de 16 points serait donc accordé au critère « Fabrication de composantes stratégiques au Québec ». L'intéressée constate en outre le poids important, voire disproportionné donné à la composante « multiplicateur de vitesse ». En accordant 9 points à cette composante, le Distributeur lui accorde autant de poids qu'à tout le critère « Faisabilité du projet ».

[40] L'UC recommande donc la nouvelle grille d'évaluation suivante.

NOUVELLE GRILLE D'ÉVALUATION PROPOSÉE PAR UC

Critères	Pondération
1. Contenu régional additionnel au minimum de 35 % exigé	11
2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60 % exigé	3
3. Fabrication de composantes stratégiques au Québec	16
4. Capacité financière	7
5. Faisabilité du projet	9
6. Expérience pertinente	4
7. Coût de l'électricité	50
Total	100

[41] Finalement, REpower propose¹² d'ajouter les feux de balisage à la liste de composantes stratégiques, ce qui contribuerait à la diversification de la filière éolienne québécoise avec un produit ayant un fort potentiel d'exportation vers d'autres industries comme celle des télécommunications et de la radiodiffusion.

¹² Pièce D-0015.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[42] La Régie a pris connaissance des observations mentionnées plus haut ainsi que les réponses du Distributeur à leur égard¹³ et elle émet des commentaires sur certaines d'entre elles.

[43] En ce qui a trait aux observations soulevées par M. Flynn et l'UPA se rapportant à l'acceptabilité sociale et les droits d'accès, la Régie considère que les éléments soulevés par ces derniers sont suffisamment traités dans les exigences minimales prévues au Décret et examinées en première étape du processus de sélection. Il n'y a donc pas lieu de les considérer à nouveau dans la grille d'évaluation utilisée en deuxième étape.

[44] En effet, même si la résolution adoptée par la MRC, exigée à l'étape 1, n'est effectivement pas une garantie d'acceptation des riverains immédiatement concernés, la Régie constate que dans le présent dossier, le gouvernement a choisi de déterminer, par voie réglementaire, le traitement qu'il entendait donner à l'implication des milieux locaux. Par ailleurs, considérant toutes les étapes qu'un soumissionnaire doit franchir avant de déposer une offre et de conclure une entente avec le Distributeur, la Régie est d'avis qu'un soumissionnaire a intérêt à ne pas prendre le risque de ne pas s'assurer que le projet qu'il propose est bel et bien accepté par le milieu.

[45] En ce qui a trait aux observations de la Régie GÎM, la Régie rappelle que la Procédure d'appel d'offres, approuvée par la décision D-2001-191 de la Régie¹⁴, n'est pas remise en question dans le présent dossier. La Régie considère qu'à l'étape 2, il est usuel et de l'intérêt de l'ensemble des clients du Distributeur de développer en premier les projets offrant le meilleur potentiel énergétique au moindre coût global, à l'intérieur d'une même région ciblée lors de l'étape 1, même si cela a pour conséquence de ne pas favoriser en premier les projets offrant le meilleur potentiel éolien au meilleur coût avant transport de l'électricité.

[46] La Régie comprend que la CREGIM souhaite que soit généré le maximum de retombées économiques pour la région et que cet objectif ne passe pas nécessairement par le critère d'un maximum de valeur du contenu régional des composantes stratégiques. La Régie considère toutefois que les soumissionnaires devant aussi soumissionner au plus bas prix, ils auront intérêt à aller chercher un maximum de pointage en activités

¹³ Pièce B-0007.

¹⁴ Dossier R-3462-2001.

régionales et québécoises, ce qui peut inclure l'assemblage local de sous-composantes importés.

[47] Pour ce qui est du critère monétaire proposé par le Distributeur comportant 40 points à la deuxième étape, c'est-à-dire autant que les trois premiers critères, la Régie a demandé au Distributeur¹⁵ si cette pondération sera adéquate pour effectivement inciter les soumissionnaires à augmenter leur contenu régional et leur contenu québécois au-delà de l'exigence minimale et à fabriquer leurs composantes stratégiques au Québec, en conformité de la volonté gouvernementale exprimée au Décret.

[48] Le Distributeur explique¹⁶ que le coût des composantes stratégiques constitue environ 30 % du coût global des éoliennes, ce dernier constituant près de 75 % du coût global d'un parc éolien. Par conséquent, le coût des composantes stratégiques représente près de 25 % du coût global d'un parc éolien, d'où son impact sur le prix de l'électricité offert par un soumissionnaire.

[49] Dans le cadre des appels d'offres éoliens antérieurs, le Distributeur mentionne que tous les projets retenus étaient en mesure de respecter leur engagement de contenu régional et de contenu québécois. Par contre, très peu de soumissionnaires se sont prévalus d'une surpondération en contrepartie d'un engagement additionnel aux minimums alors exigés. Le Distributeur note par ailleurs que le seuil minimum de contenu régional, établi par décret à 35 % du coût des éoliennes, en excluant le transport (décret 1150-2013), est supérieur au seuil exigé dans le cadre de tous les autres appels d'offres éoliens réalisés à ce jour.

[50] Le Distributeur explique que dans le présent appel d'offres, toutes les dépenses associées à la fabrication de composantes stratégiques peuvent être comptabilisées dans le calcul des dépenses admissibles au contenu régional et au contenu québécois, ce qui permet à un soumissionnaire de bonifier son pointage pour ces critères et ainsi aller chercher jusqu'à un maximum de 40 points pour les composantes stratégiques et les contenus régional et québécois. À l'inverse, un soumissionnaire ayant ses composantes stratégiques totalement importées de l'étranger se verrait désavantagé, non seulement sur le critère de fabrication de composantes stratégiques au Québec, mais également sur les critères de contenu régional et de contenu québécois.

¹⁵ Pièce A-0021.

¹⁶ Pièce B-0024.

[51] Selon le Distributeur, la Grille proposée permet de favoriser la fabrication des composantes stratégiques au Québec, puisque la meilleure offre pourrait obtenir jusqu'à 40 points de plus que l'offre la moins concurrentielle pour les critères de contenu régional, de contenu québécois et de fabrication de composantes stratégiques au Québec, comparativement à 40 points pour le critère du coût de l'électricité.

[52] Le Distributeur est d'avis que la Grille, telle que proposée, représente un juste équilibre entre les préoccupations de développement économique régional et le coût de l'électricité, telles qu'exprimées au Règlement et au Décret, le tout dans un souci d'assurer à la clientèle québécoise des approvisionnements en électricité à un prix qui soit le résultat d'un processus concurrentiel.

[53] Afin de bonifier davantage, à l'étape 2, la fabrication au Québec de composantes stratégiques, le Distributeur indique que la Grille pourrait être révisée afin de tenir compte du pointage maximum de l'ensemble des composantes stratégiques énumérées en ajustant la pondération proposée de la façon suivante :

- ajout de 3 points au critère « Fabrication de composantes stratégiques au Québec », pour un total de 23 points;
- réduction de 1 point du critère « Capacité financière », sous-critère « Plan de financement »;
- réduction de 1 point du critère « Faisabilité du projet », sous-critère « Raccordement au réseau »;
- réduction de 1 point au critère « Expérience pertinente », sous-critère « Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné ».

[54] La Régie constate que dans sa proposition d'augmenter de 3 points le critère « Fabrication de composantes stratégiques au Québec », le Distributeur ne précise pas à quelles composantes il entend allouer ces 3 points additionnels. Or, l'examen de la grille initialement fournie par le Distributeur¹⁷ montre que le total faisait déjà 23 points et non 20 points.

¹⁷ Pièce B-0001, page 5.

[55] La Régie note de certaines observations, comme celle de la CREGIM, qu'il y a une préoccupation que soit généré le maximum de retombées économiques pour la région et que cet objectif ne passe pas nécessairement par le critère d'un maximum de valeur du contenu régional des composants stratégiques. La Régie considère toutefois que les soumissionnaires devant aussi soumissionner au plus bas prix, auront intérêt à aller chercher un maximum de pointage en activités régionales et québécoises, ce qui peut inclure l'assemblage local de sous-composants importés.

[56] La Régie demande donc au Distributeur de tenir compte de l'assemblage dans les dépenses associées à la fabrication de composantes stratégiques qui peuvent être comptabilisées dans le calcul des dépenses admissibles au contenu régional et au contenu québécois.

[57] Afin de tenir compte des commentaires du Distributeur et de sa réponse à la demande de renseignements de la Régie¹⁸, mais également de certaines observations sur le poids élevé du critère monétaire et sur l'importance de consolider l'ensemble de la filière éolienne québécoise, et d'assurer le développement régional dans l'esprit du Décret, la Régie modifie la Grille comme suit.

[58] La Régie approuve les modifications proposées par le Distributeur sur les critères non monétaires consistant à ajouter 3 points sur le critère lié à la fabrication des composantes stratégiques et à enlever 1 point à chacun des critères liés à la faisabilité du projet, à l'expérience pertinente et à la capacité financière du soumissionnaire. La Régie approuve la répartition des 23 points du critère « Fabrication de composantes stratégiques au Québec » de la grille initiale qui totalisait 23 et non 20 points.

[59] La Régie considère que le Décret, en imposant un prix plafond, avant les coûts de transport, de 9,0 ¢/kWh, aura comme conséquence une faible plage de variations de coûts parmi les soumissionnaires. Par ailleurs, le Distributeur et plusieurs personnes intéressées rappellent que les coûts de transport sont inclus dans l'évaluation des coûts des soumissionnaires à l'étape 2 de l'appel d'offres. La Régie est d'avis que ce sont très probablement les coûts de transport qui feront la majeure partie de la différence des coûts entre les différents soumissionnaires et que les écarts devraient être de l'ordre de fractions de ¢/kWh. L'examen de la preuve ayant mené à la décision D-2014-175 a démontré à la Régie qu'il y a un coût à l'ajout de l'éolien dans les approvisionnements du Distributeur.

¹⁸ Pièce B-0024.

Une fois ce fait établi, la Régie considère que les faibles écarts probables entre les coûts de raccordement au réseau de transport ne justifient pas une pondération aussi importante, tenant compte de la volonté du gouvernement exprimée au Décret d'encourager le développement économique provincial et régional.

[60] En effet, le Décret indique comme première préoccupation économique, sociale et environnementale à l'égard du bloc de 450 MW éolien que l'appel d'offres du Distributeur vise à soutenir le secteur manufacturier dans les régions du Québec. En quatrième et cinquième rangs des préoccupations vient la maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et de dépenses ou d'investissements. La réalisation de dépenses au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux du parc éolien, incluant l'installation des éoliennes, est indiquée avant les dépenses et investissements manufacturiers dans la MRC de la Matanie et dans la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

[61] Le Décret précise que le bloc de 450 MW « *contribuera au maintien de l'industrie de fabrication d'éoliennes* » installée principalement dans la région visée, mais aussi qu'il « *favorisera l'innovation en incitant les industriels de la filière à se lancer dans la production de composantes stratégiques dont la valeur ajoutée surpasse celle des pièces d'éoliennes actuellement usinées au Québec* ».

[62] La Régie comprend, d'une part, que la volonté exprimée dans le Décret est le maintien de l'industrie existante de la filière éolienne, en l'incitant à innover et à se lancer dans la fabrication de nouvelles composantes stratégiques. Un poids très significatif de 23 points est maintenant proposé par le Distributeur à cet égard, auquel viennent s'ajouter 15 points pour le contenu régional additionnel au minimum de 35 %, alors que le contenu québécois additionnel au minimum de 60 % ne se voit allouer que 5 points.

[63] D'autre part, la Régie tient compte également de l'argument de GÉC sur l'importance de consolider la filière éolienne qui s'est déjà développée globalement dans la province et sur celui du Créneau éolien Accord, qui insiste sur l'importance d'assurer la pérennité de la fabrication au-delà du simple bloc de 450 MW visé par l'appel d'offres.

[64] Pour ces motifs, la Régie transfère 5 points du critère « Coût de l'électricité » au bénéfice du critère « Contenu québécois additionnel au minimum de 60 % » exigé. Compte tenu de la proposition de modification du Distributeur à la Grille, la Régie approuve la grille modifiée comme suit :

Critères de sélection des offres	Pondération
1. Contenu régional additionnel au minimum de 35 % exigé	15 points
2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60 % exigé	10 points
3. Fabrication et assemblage de composantes stratégiques au Québec *maximum de 23 points attribuables <ul style="list-style-type: none"> - Convertisseur électrique - Génératrice* - Système de contrôle - Système de freinage* - Multiplicateur de vitesse* - Moyeu du rotor - Système d'orientation des nacelles - Système de calage 	23 points 4 3 2 1 9 1 1 2
4. Capacité financière <ul style="list-style-type: none"> • Solidité financière du fournisseur • Plan de financement 	6 points 3 3
5. Faisabilité du projet <ul style="list-style-type: none"> • Raccordement au réseau • Plan directeur de réalisation du projet • Données de vents obtenues et réalisme de l'énergie contractuelle • Le plan d'obtention des autorisations environnementales 	8 points 2 2 2 2
6. Expérience pertinente <ul style="list-style-type: none"> • Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer des projets similaires. • Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné. 	3 points 2 1
Coût de l'électricité (fourniture, transport et équilibrage)	35 points
Total	100 points

* Une génératrice à entraînement direct (génératrice annulaire) est réputée être composée des trois (3) composantes stratégiques suivantes : la génératrice, le système de freinage et le multiplicateur de vitesse.

5. CONCLUSION

[65] La Régie approuve les critères de sélection des offres et leur pondération qui s'appliqueront à la deuxième étape du processus d'évaluation des soumissions dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2013-01, tels que présentés à la grille de la section 4 ci-dessus.

[66] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les critères de sélection des offres et leur pondération tels que présentés à la grille de la section 4 de la présente décision, pour fin d'application à la deuxième étape du processus d'évaluation des soumissions dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2013-01;

DEMANDE au Distributeur de tenir compte de l'assemblage dans les dépenses associées à la fabrication de composantes stratégiques.

Marc Turgeon

Régisseur

Représentants :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) représentée par M^e Pierre Pelletier;

Hydro-Québec Distribution représentée par M^e Éric Fraser;

Procureur général du Québec (PGQ) représenté par M^{es} Stéphanie L. Roberts et Elsa Kelly-Rhéaume;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.